ACCORD RELATIF A l'AIDE EXCEPTIONNELLE AU TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « **le CEA** », Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15ième, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par **Madame Aurélie ERAY** en sa qualité de **directrice des ressources humaines et des relations sociales du CEA**,

D'UNE PART,

Et les **organisations syndicales représentatives des salariés** :

- Le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie CFDT (S2NM/CFDT) ;
- Le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire CFE-CGC (CFE-CGC/SICTAM) ;
- Le syndicat National de l'Energie Nucléaire CFTC (SNEN/CFTC)
- L'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique la CGT (UNSEA/FNME/Ia CGT) ;
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA-SPAEN) ;

Représentées respectivement par les délégués syndicaux centraux signataires,

D'AUTRE PART

Pris ensemble ci-après, « les Parties » :

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET **4**

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES **4**

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT **4**

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD **5**

ARTICLE 5 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD **5**

PRÉAMBULE

En vue d'atténuer l'impact du coût des trajets domicile-travail des salariés du CEA dans un contexte marqué par la hausse du coût du carburant, les Parties conviennent d'instaurer, pour l'année 2026, une aide exceptionnelle au transport domicile-travail.

Ce dispositif vise à prendre en charge une partie des dépenses engagées par les salariés du CEA pour se rendre sur leur lieu de travail au moyen de leur véhicule personnel, qu'il soit thermique, électrique, hydrogène ou hybride.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3261-3 du Code du travail relatives au dispositif de la « prime carburant et d'alimentation des véhicules » dont les montants ont été revus et les critères d'éligibilité temporairement assouplis par les décrets n°2026-973 et n°2026-974 du 20 octobre 2026 ainsi que les communiqués du Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) des 6 août et 30 octobre 2026.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de versement au CEA de l'aide exceptionnelle au transport domicile-travail 2026.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à ce dispositif.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

L'aide exceptionnelle au transport domicile-travail sera versée aux salariés CEA actifs, ainsi qu'aux stagiaires, présents au 1er décembre 2026, qui utilisent leur véhicule personnel motorisé qu'ils en soient propriétaires, locataires longue durée ou bénéficiaires réguliers, pour effectuer tout ou partie de leurs trajets domicile-travail.

Pour bénéficier de cette aide, les salariés devront fournir à leur Chargé de Gestion des Ressources Humaines (CGRH), avant le 27/11/2026, une copie de la carte grise de leur véhicule[1], ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant l'usage effectif dudit véhicule pour les trajets domicile-travail.

Sont exclus de cette mesure : les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction, les salariés en cessation anticipée d'activité, les salariés en CDI en congés sans solde, les salariés détachés en dehors du CEA[2], les personnes disposant d'un contrat de collaboration en tant que conseiller scientifique et les personnes effectuant des vacations.

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT

L'aide exceptionnelle au transport domicile-travail d'un montant de 300 € net sera versée à chaque salarié bénéficiaire sur la paie du mois de décembre 2026.

Les salariés en temps partiel dont le temps de travail est supérieur ou égal à 50% recevront l'intégralité de l'aide. Si leur temps de travail est inférieur à 50%, la prise en charge de l'aide exceptionnelle au transport domicile-travail sera égale au double de leur quotité de travail.

[1] Ou en cas d'impossibilité manifeste, un certificat d'assurance

[2] Au sens de l'article 139 de la Convention de travail

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée au titre de la seule année 2026. Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

La Direction s'engage à rediscuter de ce type de dispositif dès le début de l'année 2027.

ARTICLE 5 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé par la direction du CEA sur la plateforme de service dépôt des accords collectifs « TéléAccords ».

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion. Une copie sera adressée à chaque organisation syndicale du CEA représentative signataire et non signataire de l'accord.

Enfin, le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés et sera tenu à la disposition des salariés sur l'intranet du CEA.

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
Signé

Pour le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie CFDT (S2NM/CFDT)
Signé

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire CFE-CGC (CFE-CGC/SICTAM)
Signé

Pour le syndicat National de l'Energie Nucléaire CFTC (SNEN/CFTC)
Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique la CGT (UNSEA/FNME/la CGT)
Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA-SPAEN)
Signé

Fait à Paris le